

Résultats de la consultation pour une définition de l'entreprise autochtone nationale

2023

TABLE DES MATIÈRES

1.0 Résumé	3
2.0 Contexte et approche	8
Contexte du projet	9
Aperçu du document	11
3.0 Définitions proposées (Rétroactions et recommandations)	12
Premières définitions - État actuel	13
Entreprise individuelle indigène	14
Société indigène (à but lucratif)	15
Société indigène sans but lucratif	17
Organisation caritative indigène	19
Coopérative indigène	21
Micro-entreprise indigène	23
Société de personnes indigène	24
Coentreprise indigène	26
4.0 Considérations sur les définitions croisées (Rétroaction et recommandations)	29
Rétroactions sur l'ensemble des définitions	30
Preuve d'indigénéité	32
Ajouts proposés	33
Réflexions sur la mise en œuvre	34
Autres résultats de la consultation	36
Annexe A (Résumé pour une référence rapide)	37



1.0 - Résumé



RÉSUMÉ

La nécessité de définir les entreprises indigènes

Opportunités et défis

Le gouvernement du Canada s'est engagé à accroître la participation des entreprises indigènes aux marchés publics fédéraux et s'est fixé pour objectif d'attribuer **5 % des contrats fédéraux** à des entreprises **gérées et dirigées par des peuples indigènes du Canada**. Les marchés publics au Canada (fédéraux, provinciaux et municipaux) représentent une activité économique annuelle d'environ 200 milliards de dollars. Sur ce montant, les dépenses fédérales s'élèvent en moyenne à 22 milliards de dollars par an.

Toutefois, il **n'existe actuellement aucune pratique cohérente en matière de marchés publics** pour déterminer ce qui constitue des entreprises indigènes. Dans la pratique, cela a créé une incitation financière à faire de fausses déclarations d'indigénéité, à symboliser la participation indigène, à utiliser des sociétés écrans et d'autres modes de dissimulation pour obtenir un avantage dans les processus de passation de marchés, et plus encore - tout cela au détriment des peuples indigènes légitimes du Canada, des communautés et des entreprises.

Définitions des entreprises indigènes

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a identifié les définitions des entreprises indigènes comme un atout pour améliorer les données sur les entreprises indigènes, accroître l'accès au financement pour les entreprises indigènes et améliorer les politiques de marchés publics destinées aux entreprises indigènes. Le National Indigenous Procurement Working Group - NIPWG (groupe de travail national sur les marchés publics indigènes) a été créé en partie pour faciliter la création de **définitions d'entreprises indigènes susceptibles de clarifier et de structurer de manière cohérente les procédures de passation de marchés**. Bien qu'elles aient été créées à l'origine pour les marchés publics du gouvernement fédéral, ces définitions sont destinées à être utilisées à tous les niveaux des marchés publics et privés afin d'améliorer les résultats économiques des peuples Indigènes du Canada en établissant des relations commerciales avec des entreprises légitimes détenues et exploitées par des Indigènes.

Méthodologie

L'élaboration de définitions des entreprises indigènes nécessite une large participation des parties prenantes, la recherche d'une compréhension commune et l'établissement d'un consensus afin de parvenir à un ensemble de définitions pouvant être utilisées à plusieurs niveaux de l'approvisionnement gouvernemental et dans des applications industrielles plus larges. C'est pourquoi BDO a été chargé d'entreprendre et de mener à bien une stratégie de consultation complète afin d'informer les organisations et les collectivités indigènes et de recueillir leurs rétroactions sur les efforts déployés pour créer et établir un ensemble de définitions des entreprises indigènes à l'échelle nationale.

La recherche primaire s'est attachée à recueillir un large éventail d'opinions, d'expériences et de contributions de la part de ces groupes de parties prenantes. Elle comprenait des entretiens individuels, des groupes de discussion et une enquête, qui présentaient chacun des définitions proposées et invitaient les rétroactions. Les personnes interrogées ont également pu faire part de leur propre expérience des définitions indigènes, des difficultés rencontrées, des obstacles potentiels aux nouvelles définitions et de leurs recommandations pour faire avancer cette initiative.

En commençant par sept types d'organisations, puis en les élargissant à huit grâce aux rétroactions des parties prenantes, les définitions ont été présentées à un large éventail de parties prenantes indigènes pour discussion dans le but d'élaborer des définitions révisées qui feront l'objet de discussions et d'itérations supplémentaires avec le National Indigenous Procurement Working Group - NIPWG (groupe de travail national sur les marchés publics indigènes).

Ce rapport résume les rétroactions reçus à travers toutes les méthodes de consultation. BDO a résumé les résultats spécifiques à chaque définition, mais aussi les domaines qui s'appliquent à toutes les définitions. Sur la base de l'analyse de ces résultats, un certain nombre de recommandations potentielles ont été élaborées pour être examinées par le groupe de travail national sur les marchés publics indigènes et les rétroactions ont été incorporés pour plusieurs définitions spécifiques.

RÉSUMÉ

Définitions finales

Sur la base des rétroactions des parties prenantes externes et des ateliers du NIPWG, les définitions finales suivantes évaluent le degré de participation, d'appropriation et d'avantages directs et significatifs des peuples Indigènes du Canada et de leurs entreprises ou organisations au sein d'une entité répondant à une procédure de passation de marché.

Entreprise individuelle indigène

« L'entreprise est détenue à 100 % par une personne indigène qui est seule responsable des décisions, reçoit tous les bénéfices, assume toutes les pertes et tous les risques, paie l'impôt sur le revenu des personnes physiques (le cas échéant) sur le revenu net généré par l'entreprise, et n'a pas de statut juridique distinct de celui de l'entreprise. »

Société indigène (à but lucratif)

« Au moins 51 % des actionnaires de la société sont des peuples, des groupes ou des organisations indigènes qui, ensemble, détiennent une participation majoritaire dans l'entreprise. »

Indigène sans but lucratif ou à but non lucratif

« Le conseil d'administration est composé d'au moins 51 % d'administrateurs indigènes. La mission de l'organisation à but non lucratif est axée sur l'amélioration de la situation des populations indigènes ou l'avancement des questions indigènes. »

Organisation caritative indigène

« Le conseil d'administration est composé d'au moins 51 % d'administrateurs indigènes. L'objectif de l'organisation caritative est d'aider les peuples et les collectivités indigènes d'une manière que la loi considère comme caritative. »

Coopérative indigène

« Collectivement, les membres indigènes votants de la coopérative doivent représenter au moins 51 % des membres de la coopérative. »

Micro-entreprise indigène

« Voir les définitions des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des sociétés de capitaux indigènes. »

RÉSUMÉ

Définitions finales

Les deux dernières définitions ont été reconnues comme des cas uniques à prendre en considération car les sociétés de personnes et les coentreprises sont des combinaisons d'individus et/ou d'organisations plutôt que des entités uniques à évaluer. La nature de la relation entre les membres est devenue le point central de la définition, en particulier parce que les parties prenantes ont noté que les sociétés de personnes et les coentreprises étaient plus souvent utilisés par de mauvais acteurs pour impliquer superficiellement une entité indigène dans le but de satisfaire aux exigences de la passation de marchés, avec un minimum d'avantages réels pour l'entité indigène.

Les discussions avec le NIPWG ont permis de déterminer que la définition finale des deux formes devrait refléter l'éventail des avantages réalisés qui sont significatifs pour les peuples Indigènes du Canada et leurs entreprises, ainsi que les avantages pertinents pour une organisation communautaire indigène.

Société de personnes indigènes

Lorsque la société de personnes est conclue avec une personne ou une entreprise indigène :

« L'accord de partenariat définit le ou les partenaires indigènes comme ayant les qualifications requises dans le secteur et/ou l'expérience de la gestion d'une entreprise, une participation d'au moins 51 %, la majorité des avantages économiques et monétaires réalisés et le contrôle de la gestion majoritaire. »

Lorsque la société de personnes est établie avec une organisation communautaire indigène :

« L'accord de partenariat définit le ou les partenaires de la collectivité indigène comme détenant au moins 51 % des parts, un contrôle de gestion majoritaire et la majorité des avantages socio-économiques réalisés, tels que les avantages économiques et monétaires, l'approvisionnement des entreprises indigènes, le recrutement et l'emploi, la formation professionnelle, les initiatives pour les femmes, les jeunes et le développement des capacités de gestion, etc. »

Coentreprise indigène

Lorsque la coentreprise est constituée d'une personne ou d'une entreprise indigène :

« L'accord de coentreprise définit le ou les partenaires indigènes comme ayant les qualifications requises dans le secteur et/ou l'expérience de l'exploitation d'une entreprise, une participation d'au moins 51 %, la majorité des avantages économiques et monétaires réalisés et le contrôle majoritaire de la gestion. »

Lorsque la coentreprise est constituée avec une organisation communautaire indigène :

« L'accord de coentreprise définit le ou les partenaires de la collectivité indigène comme détenant au moins 51 % des parts, la majorité du contrôle de gestion et la majorité des bénéfices socio-économiques réalisés, tels que les bénéfices économiques et monétaires, l'approvisionnement des entreprises indigènes, le recrutement et l'emploi, la formation professionnelle, les initiatives pour les femmes, les jeunes et le développement de la capacité de gestion, etc. »

Remarque sur les définitions et l'audit de conformité

Le NIPWG a tenu des discussions ciblées sur chacune des définitions, proposant des révisions et aboutissant à ces définitions. Même si elles continueront d'évoluer au fil du temps, à ce stade du développement, il s'agit de présenter des définitions qui sont à la fois claires et concises et qui visent à garantir que les organisations indigènes légitimes soient identifiées comme telles. Par conséquent, ces définitions constituent la première barrière à l'entrée pour les organisations illégitimes et les mauvais acteurs qui cherchent à détourner les processus de passation de marchés à leur profit.

Un autre moyen de contrôler les mauvais acteurs serait l'**audit de conformité**. Ce processus permettrait d'examiner les marchés publics attribués afin de déterminer si les conditions et les exigences ont été respectées pendant la durée du contrat et contribuerait à l'amélioration continue des définitions, à la mise à jour des registres et à la création de conditions de concurrence équitables pour tous les participants.

COMMENT UTILISER LES DÉFINITIONS

Tous les participants aux processus de passation de marchés ont la possibilité de comprendre, d'utiliser et de faire connaître les définitions des entreprises indigènes. Voici des suggestions sur la manière dont les importants groupes peuvent intégrer les définitions dans les pratiques nouvelles et existantes. Ces suggestions ne sont pas exhaustives, et chaque groupe devrait faire preuve d'innovation et créer des moyens de s'assurer que les peuples indigènes du Canada participent de manière significative à la prospérité économique du pays.

Les entreprises nationales et internationales ainsi que les petites et moyennes entreprises peuvent...

- Incorporer les définitions des entreprises indigènes et les moyens de vérification dans leurs politiques de passation de marchés.
- Faire connaître et adopter les définitions aux partenaires, à l'industrie et à d'autres parties prenantes afin qu'elles les utilisent dans leurs possibilités de marchés publics et leurs soumissions.
- Établir des relations dès le début et s'engager avec les collectivités et les entreprises indigènes dès les premières étapes de la passation de marchés. Impliquer l'entité indigène dans le travail, soutenir ses dirigeants et écouter sa voix.
- Négocier équitablement, avec respect et de bonne foi, en utilisant les définitions des entreprises indigènes pour soutenir la participation active des entreprises et des collectivités indigènes.
- Proclamer et défendre une culture de sécurité et de respect des marchés publics indigènes légitimes, conformément aux définitions. Appliquer des politiques qui protègent les entreprises indigènes légitimes, les collectivités et leurs membres. Étendre ces impératifs aux contractants tiers, contrôler leurs activités et prendre des mesures définitives et transparentes en cas d'infraction.
- Fixez vos propres objectifs en matière de participation des entreprises indigènes aux marchés publics et encouragez-les à l'aide de ces définitions.

Les gouvernements du Canada peuvent...

- Adopter les définitions dans les processus de passation des marchés. L'augmentation de la participation économique des Indigènes aurait des avantages économiques significatifs pour le Canada et en particulier pour l'économie et la capacité des entreprises et des collectivités indigènes.
- Protéger l'intégrité de la participation des Indigènes aux marchés publics en exigeant l'utilisation des définitions dans les procédures de passation de marchés, la vérification des entreprises indigènes légitimes et l'audit des contrats pour en vérifier la conformité.
- Mettre en place des mécanismes d'application en utilisant les définitions pour s'assurer que les mauvais acteurs sont tenus pour responsables.
- Travailler ensemble pour créer une approche cohérente et coordonnée afin de soutenir la participation des entreprises indigènes aux marchés publics, notamment en partageant les pratiques exemplaires et en collaborant à des initiatives visant à accroître la participation indigène et à renforcer les capacités des collectivités indigènes.
- Continuer à travailler avec les peuples indigènes pour affiner les définitions des entreprises indigènes et respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes.

Les communautés, les entreprises et les entrepreneurs indigènes peuvent...

- Participer à la croissance du Canada. La participation, la collaboration et le leadership des Indigènes sont des éléments essentiels de l'économie, de l'environnement et de la structure sociale du pays.
- Participer à l'utilisation des définitions des entreprises indigènes et faire en sorte que l'adoption de ces définitions devienne une exigence pour la participation aux marchés publics à tous les niveaux.
- Ne participer qu'à des relations commerciales qui respectent les entreprises indigènes légitimes selon la définition appropriée permet de protéger l'intégrité du système de passation des marchés publics indigènes et de décourager les mauvais acteurs d'essayer de contourner ces contrôles.
- Continuer à collaborer avec les gouvernements du Canada pour élaborer les définitions des entreprises indigènes et veiller à ce que les questions indigènes soient prises en compte.

2.0 - Contexte et approche



CONTEXTE DU PROJET

Les organisations nationales indigènes ont identifié la nécessité de créer un **National Indigenous Procurement Working Group - NIPWG** (groupe de travail national sur les marchés publics indigènes) afin d'orienter et de faire progresser un programme de recherche visant à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de cadres politiques et/ou législatifs pour l'établissement d'un objectif minimum de 5 % de marchés publics indigènes.

Il n'existe actuellement au Canada aucune définition cohérente et reconnue au niveau national de ce qu'est une entreprise indigène. De nombreuses définitions différentes ont été élaborées par diverses organisations indigènes aux niveaux national et régional, ainsi que par les gouvernements fédéral et provinciaux et par des entreprises privées. L'existence de multiples définitions différentes est source de confusion et d'incertitude.

L'existence d'une définition de l'entreprise indigène reconnue au niveau national garantira que les possibilités de passation de marchés et de financement pour les populations indigènes seront dirigées vers des entreprises indigènes plutôt que vers des entités non indigènes ou des entités qui se présentent de manière fallacieuse.

Pour élaborer efficacement les définitions, un travail important a été réalisé pour comprendre l'état actuel des définitions des entreprises indigènes au Canada et parmi les comparateurs internationaux. Le NIPWG :

- A facilité une série de quatre ateliers virtuels du groupe principal
- Examiné et compilé des définitions existantes pertinentes pour l'initiative (en utilisant des sources indigènes canadiennes et internationales).
- A formulé des conseils sur l'élaboration d'une approche nationale de la définition des entreprises indigènes
- A élaboré un rapport (voir ci-dessous) présentant les principales conclusions et recommandations.

En fin de compte, le rapport recommande une série de définitions proposées pour les différents types d'entreprises indigènes au Canada.



Defining Indigenous Business In Canada: (Définir les entreprises indigènes au Canada)

Ce rapport, commandé par l'Association nationale des sociétés autochtones de financement au nom des organisations indigènes nationales qui composent le National Indigenous Procurement Working Group (NIPWG), présente les définitions proposées pour les entreprises indigènes au Canada.



Defining Indigenous Business In Canada (Supplementary Perspectives from the Indigenous Procurement Working Group) : (Définir les entreprises indigènes au Canada (Perspectives supplémentaires du groupe de travail sur les marchés publics indigènes))

Ce document est un recueil de rétroactions et de recommandations discutées par le NIPWG lors d'une réunion ultérieure.

Projet de définitions développé pour :

- Société indigène (à but lucratif)
- Partenariat indigène
- Coopérative indigène
- Coentreprise indigène
- Entreprise individuelle indigène
- Micro-entreprise indigène
- Indigènes à but non lucratif ou sans but lucratif
- Organisations caritatives indigènes

CONTEXTE DU PROJET

Le NIPWGA a chargé BDO de concevoir et de mener à bien une stratégie de consultation afin d'informer et de recevoir des rétroactions sur ces efforts visant à créer et à établir des définitions nationales des entreprises indigènes. Plus précisément, BDO a entrepris le processus suivant.



- La planification de la consultation a été réalisée en collaboration avec le comité de pilotage du projet. Les personnes interrogées et les participants aux groupes de discussion ont été identifiés et contactés à la demande du comité. Des documents d'information ont également été élaborés et fournis avant les consultations.
- La consultation des parties prenantes a été réalisée auprès de 55 personnes par le biais d'entrevues et de groupes de discussion (voir la liste des organisations ci-dessous) couvrant une variété de sujets, notamment :
 - L'expérience de la validation du statut d'entreprise indigène dans le passé;
 - L'équité et l'adéquation des définitions des entreprises indigènes;
 - Les changements qui pourraient être nécessaires pour améliorer les définitions;
 - Les défis liés à la mise en œuvre des définitions; et
 - Les suggestions pour surmonter les difficultés liées à la mise en œuvre des nouvelles définitions.
- Étant donné qu'il s'agit d'une question qui touche de nombreuses personnes dans tout le pays, BDO a élaboré une enquête qui a été remise aux membres du NIPWG afin qu'ils la distribuent à toute autre partie intéressée.
- BDO a élaboré ce rapport de synthèse à partir d'une analyse et de recommandations issues directement des réactions et des rétroactions des parties prenantes.

Liste des principaux organismes de recherche

- | | | |
|--|---|---|
| • Aboriginal Business & Community Development Centre (ABCD) | • Gestion ADC | • Nunasi Corporation |
| • Aboriginal Finance Officers Association (AFOA) | • Indian Business Corporation (IBC) | • Nunavut Tunngavik Inc. (NTI) |
| • Andrew Leach & Associates First Nations Consulting | • Indian Resource Council (IRC) Inc. | • Nuuchah-nulth Economic Development Corporation (NEDC) |
| • Assemblée des Premières Nations (APN) | • Services aux Autochtones Canada (SAC) | • Bureau des petites et moyennes entreprises (BPME) - Services publics et approvisionnement Canada (SPAC) |
| • Cambium Indigenous Professional Services (CIPS) | • Indigenous Works (anciennement Aboriginal Human Resource Council) | • Pauktuutit Inuit Women of Canada |
| • Conseil canadien pour l'entreprise autochtone (CCEA) | • Inuit Tapiriit Kanatami (ITK) | • Rainy Lake Tribal Area Business and Financial Services Corporation |
| • Carvel Electric | • Joint Economic Development Initiative (JEDI) | • SaskMétis Economic Development Corporation (SMEDCO) |
| • Corporation de développement économique montagnaise (CDEM) | • Métis-Dene Development Fund (MDDF) | • Groupe de sensibilisation sociale |
| • dāna Näye Ventures | • Métis Voyageur Development Fund (MVDF) | • Spirit Omega Inc. |
| • Fédération des nations autochtones souveraines (FSIN) | • Association nationale des sociétés autochtones de financement (ANSAF) | • Tahltan Nation Development Corporation (TNDC) |
| • Commission de la fiscalité des Premières Nations (CFPN) | • National Aboriginal Trust Officers Association (NATOA) | • Tribal Councils Investment Group of Manitoba |
| • Administration financière des Premières Nations (AFPAN) | • Conseil national de développement économique autochtone (CNDEA) | • Turtle Island Foundation |
| • Conseil de gestion financière des Premières Nations | • Institut national des pêches autochtones | • Ulnooweg Development Group |
| • Coalition de Premières Nations pour les grands projets | • New Zealand Government - Ministry of Maori Development | • Wakenagun Community Futures Development Corporation |

APERÇU DU DOCUMENT

L'objectif de ce projet était de recueillir et d'analyser les rétroactions sur l'ensemble des définitions proposées pour les entreprises indigènes. La section suivante résume ce qui a été entendu dans chacune de ces définitions et formule des recommandations au NIPWG en ce qui concerne les modifications potentielles. Ces conclusions et recommandations sont présentées dans la **Section 3.0 - Conclusions et recommandations relatives aux définitions proposées**.

Au cours des recherches menées dans le cadre de ce projet, les personnes interrogées et les répondants à l'enquête ont fourni des informations sur plusieurs sujets qui s'appliquaient de manière générale à l'ensemble des définitions. Il est essentiel de tenir compte de cette rétroaction pour assurer le succès de la présentation des définitions finales. C'est pourquoi ces résultats ont été rassemblés et inclus dans la **Section 4.0 - Considérations transversales, rétroactions et recommandations**. L'**annexe** fournit un résumé rapide des définitions actuelles, des résultats et des définitions proposées pour une discussion plus approfondie.

Section 3.0 Définitions proposées *Rétroactions et recommandations*

- Société indigène (à but lucratif)
- Partenariat indigène
- Coopérative indigène
- Coentreprise indigène
- Entreprise individuelle indigène
- Micro-entreprise indigène
- Indigène sans but lucratif ou à but non lucratif
- Organisations caritatives indigènes

Section 4.0 Réflexions sur les définitions croisées *Rétroactions et recommandations*

- Rétroactions sur l'ensemble des définitions
- Preuve d'indigénéité
- Ajouts proposés
- Réflexions sur la mise en œuvre
- Autres résultats de la consultation

Annexe A Résumé de la référence rapide

- Résumé des résultats
- Définitions actuelles et révisions proposées



3.0 - Définitions proposées

Rétroactions et recommandations

PREMIÈRES DÉFINITIONS - ÉTAT ACTUEL

L'Association nationale des sociétés autochtones de financement (ANSAF) a commandé le rapport *Defining Indigenous Businesses in Canada* pour le compte du National Indigenous Procurement Working Group (NIPWG), qui a créé les exemples de définitions pour les organisations indigènes énumérées ci-dessous. Chaque partie prenante a été invitée à donner son avis sur les éléments qu'elle soutenait, sur les problèmes ou défis potentiels et sur ses recommandations « pour » les versions ultérieures.



Entreprise individuelle indigène

L'entreprise est détenue à 100 % par une personne indigène qui est seule responsable des décisions, reçoit tous les bénéfices, assume toutes les pertes et tous les risques, paie l'impôt sur le revenu des personnes physiques (le cas échéant) sur le revenu net généré par l'entreprise et n'a pas de statut juridique distinct de l'entreprise.



Société indigène (à but lucratif)

La majorité des actionnaires sont des individus ou des groupes indigènes. Ils détiennent 51 % des droits de vote.



Société indigène sans but lucratif ou à but non lucratif

Le conseil d'administration de la société indigène à but non lucratif est composé d'au moins 51 % d'indigènes. Le cadre administratif le plus haut placé est indigène et au moins 51 % des cadres supérieurs sont indigènes. La mission de l'organisation à but non lucratif est axée sur l'amélioration sociale et économique des peuples indigènes.



Organisations caritatives indigènes

Le conseil d'administration des organisations caritatives indigènes est composé d'au moins 51 % d'administrateurs indigènes. S'il n'y a pas de conseil d'administration, le plus haut dirigeant de l'organisation caritative indigène est une personne indigène et au moins 51 % des cadres supérieurs sont Indigènes. La mission de l'organisme de bienfaisance est axée sur l'amélioration sociale et économique des peuples indigènes.



Coopérative indigène

Collectivement, les membres indigènes votants de la coopérative doivent représenter au moins 51 % des membres de la coopérative.



Micro-entreprise indigène

Voir les définitions des entreprises individuelles, de sociétés de personnes et des sociétés de capitaux indigènes.



Partenariat indigène

L'accord de partenariat définit le ou les partenaires indigènes comme des propriétaires majoritaires.



Coentreprise indigène

L'accord de coentreprise définit le ou les partenaires indigènes comme propriétaires majoritaires (au moins 51 %).



ENTREPRISE INDIVIDUELLE INDIGÈNE

Définition finale

« L'entreprise est détenue à 100 % par une personne indigène qui est seule responsable des décisions, reçoit tous les bénéfices, assume toutes les pertes et tous les risques, paie l'impôt sur le revenu des personnes physiques (le cas échéant) sur le revenu net généré par l'entreprise et n'a pas de statut juridique distinct de celui de l'entreprise. »

Thèmes des rétroactions sur la définition proposée

Dans le cadre de la proposition de définition de l'entreprise individuelle indigène, certaines rétroactions de la consultation ont porté sur des domaines spécifiques, comme indiqué ci-dessous.

1

L'indigénéité du propriétaire individuel est le fondement de la définition.

« L'entreprise est détenue à 100 % par une personne des Premières Nations, des Métis ou des Inuits... »

- De nombreux propriétaires individuels sont connus au sein de leur collectivité, ce qui leur permet d'obtenir des documents confirmant leur indigénéité.
 - En l'absence d'un registre normalisé, les collectivités peuvent être amenées à vérifier à plusieurs reprises les revendications individuelles d'indigénéité pour chaque procédure de passation de marché - un processus inefficace et fastidieux pour les groupes de passation de marché, les collectivités et les personnes concernées.
- Les propriétaires individuels travaillant principalement au sein d'une collectivité indigène n'ont eu aucune difficulté à vérifier leur indigénéité, même s'ils ne voyaient pas de valeur particulière ou d'exemptions de la part des groupes de passation de marchés en dehors de leurs collectivités pour la participation des indigènes aux opportunités d'affaires.

Outre les rétroactions spécifiques aux clauses, les paragraphes suivants résument les **principaux thèmes généraux** recueillis lors des entretiens, des groupes de discussion et des enquêtes en ce qui concerne la définition proposée de l'entreprise individuelle indigène.

- L'autodéclaration par les particuliers n'est pas envisageable étant donné les incitations financières à abuser de cette approche.
 - Les conseils de bande et les collectivités ont été mis en avant comme des partenaires clés dans la vérification des demandes individuelles.
 - Les Indigènes peuvent également éprouver des difficultés à prouver leur indigénéité en raison de lacunes dans les documents historiques, d'une histoire familiale difficile, etc.
- Les registres des entreprises permettent à l'individu de passer par le processus bureaucratique de vérification de son indigénéité auprès d'une source unique à laquelle il pourra ensuite se référer facilement à l'avenir.

100 % des propriétaires individuels interrogés sont d'accord avec cette définition.

Évaluation de la définition et des changements potentiels

Sur la base des informations recueillies lors de la consultation des parties prenantes, cette définition fait l'objet d'un **large consensus**. Aucune modification n'est recommandée sur la base de la consultation réalisée.



SOCIÉTÉ INDIGÈNE (À BUT LUCRATIF)

Première définition

« La majorité des actionnaires sont des individus ou des groupes indigènes. Ils détiennent 51 % des droits de vote. »

Thèmes des rétroactions sur la définition proposée

Dans le cadre de la définition proposée pour les sociétés indigènes (à but lucratif), certaines rétroactions ont porté sur des domaines spécifiques, comme indiqué « ci-dessous. »

1

Représentation indigène parmi les bénéficiaires (actionnaires) de la société

"La majorité des actionnaires sont des individus ou des groupes indigènes."

- Comme pour de nombreuses définitions, la consultation a clairement montré que les gens sont en faveur d'une clause stipulant la propriété majoritaire de la société. Les gens sont généralement d'accord avec la terminologie de « majorité » ou 50 % + 1 au lieu de 51 %.
- Certains partisans d'une plus grande participation des Indigènes souhaitent que celle-ci soit supérieure à 51 % et préconisent un contrôle ou une propriété à hauteur de 60 à 85 %.
 - Certains ont estimé que le fait d'imposer une participation indigène minimale de 51 % ou majoritaire peut inciter les entreprises à se contenter du strict minimum.
- D'autres ont plaidé en faveur d'un pourcentage de propriété plus faible, à condition que les avantages pour les populations et les collectivités indigènes soient prouvés.

2

Participation indigène au contrôle de la société (détenteurs de droits de vote)

« Ils ont 51 % des droits de vote. »

- De nombreuses personnes interrogées ont fait valoir que la notion de « propriété » était différente de celle de « contrôle », le contrôle étant plus difficile à évaluer. Dans ce cas, il y a eu un accord général sur le fait que les droits de vote étaient une mesure solide à utiliser et cette clause a été soutenue.
- Toutefois, de nombreuses personnes préfèrent l'idée de 50 % + 1. Cela pourrait être particulièrement important dans la définition des sociétés, car les droits de vote pourraient être détenus par un nombre important de personnes, ce qui entraînerait une différence entre 50 % + 1 et 51 %.
- Le contrôle des activités de la société peut également être moins important que d'autres facteurs qui pourraient être divulgués, comme le fait que les gains financiers de la société soient utilisés au profit d'une collectivité indigène ou d'une autre organisation indigène à but non lucratif, caritative ou similaire.
- Un conseil d'administration majoritairement indigène peut être une forme plus efficace de détention d'un intérêt de contrôle dans la société et peut contribuer à garantir que les collectivités indigènes bénéficient des recettes de la société.



SOCIÉTÉ INDIGÈNE (À BUT LUCRATIF)

Outre la rétroaction sur les clauses spécifiques, le tableau ci-dessous résume les principaux thèmes généraux recueillis lors des entretiens, des groupes de discussion et des enquêtes en ce qui concerne la définition proposée pour les sociétés indigènes (à but lucratif).

- Une plus grande préférence devrait être accordée aux entreprises qui ont des niveaux de représentation plus élevés (par exemple, les marchés publics marquant plus de points dans l'évaluation des offres, liant les fonds/les financements au pourcentage de participation indigène) et qui déclarent soit « une majorité », soit « 51 % ou plus ».
- De même, la mesure dans laquelle les bénéfices reviendront aux populations et aux collectivités indigènes (par le biais de salaires, d'emplois, d'accords sur les avantages, etc.) pourrait éclairer la définition d'une société indigène puisqu'elle contribue à un objectif plus large d'accroissement de la participation indigène.
- Les sociétés indigènes à but lucratif au niveau communautaire seront toujours détenues à 100 % par la collectivité. Elles peuvent bénéficier d'une définition communautaire différente de celle utilisée par l'industrie.
- L'utilisation de sociétés écrans ou de sociétés de portefeuille servant de façade pour saisir une opportunité mais ne participant pas activement ou ne transmettant pas d'avantages substantiels aux propriétaires indigènes peut poser un problème.

100 % des sociétés à but lucratif interrogées ont approuvé cette définition.

Évaluation de la définition et des changements potentiels

Sur la base des informations recueillies dans le cadre de la consultation des parties prenantes, il existe un **fort consensus et un accord** sur le fait que cette définition est correcte. Toutefois, les changements suivants pourraient être envisagés par le NIPWG en ce qui concerne la définition des sociétés indigènes (à but lucratif) :

- La spécification d'une « majorité » de droits de vote détenus par des actionnaires indigènes est une solution prudente pour les nombreux scénarios d'actionnaires possibles.
- La recommandation d'une représentation indigène majoritaire au sein du conseil d'administration de la société constituerait un pas important vers la garantie que la société agit dans l'intérêt des collectivités et des questions indigènes (par exemple, en dégageant une valeur financière pour les actionnaires indigènes, en renforçant les capacités des entreprises indigènes, etc.)

Définition finale



Au moins 51 % des actionnaires de la société sont des peuples, des groupes ou des organisations indigènes et détiennent ensemble une participation majoritaire dans la société.





SOCIÉTÉ INDIGÈNE SANS BUT LUCRATIF

Première définition



Le conseil d'administration de la société indigène à but non lucratif est composé d'au moins 51 % d'Indigènes. Le cadre administratif le plus haut placé est Indigène et au moins 51 % des cadres supérieurs sont Indigènes. La mission de la société à but non lucratif est axée sur l'amélioration sociale et économique des peuples indigènes.



Thèmes des rétroactions sur la définition proposée

Dans le cadre de la définition proposée pour les sociétés indigènes à but non lucratif, certaines rétroactions ont porté sur des domaines spécifiques, comme indiqué ci-dessous.

1

Contrôle indigène au niveau du conseil d'administration

« Le conseil d'administration ... est composé d'au moins 51 % d'Indigènes. »

- L'exigence d'une représentation indigène majoritaire au sein du conseil d'administration n'a pas été considérée comme une contrainte importante pour les organisations.
- La représentation indigène au sein des conseils d'administration est un élément essentiel de la définition qui a fait l'objet d'un large consensus.

2

Contrôle indigène au niveau des cadres supérieurs

« Le cadre administratif le plus haut placé est une personne indigène et au moins 51 % des cadres supérieurs sont des Indigènes. »

- Remplir les postes de direction ou de cadres avec des candidats indigènes pourrait être un obstacle à la croissance, car il peut être difficile de remplir des fonctions spécifiques avec des talents indigènes dans certains cas.
 - De nombreuses personnes interrogées ont fait part de leurs préoccupations spécifiques concernant cette clause, étant donné que l'admissibilité de l'organisation dépend d'un seul rôle au sein de l'organisation.
 - L'inclusion de cette clause peut également entraver le renforcement des capacités des Indigènes au sein de l'entreprise en leur permettant d'apprendre du personnel non indigène.
- Une définition fixant des exigences en matière de recrutement est trop importante pour les activités de l'organisation à but non lucratif, d'autant plus que les cadres supérieurs sont dirigés par le conseil d'administration, qui est un niveau plus raisonnable de représentation et de contrôle indigène.
 - On s'est inquiété du fait que de nombreuses organisations existantes qui sont reconnues comme indigènes aujourd'hui, de par leur mandat ou leur propriété, seraient probablement disqualifiées sur la base de cette définition en raison du fait qu'elles ne disposent pas d'une majorité de cadres supérieurs indigènes.
 - Cette situation serait très perturbante, d'autant plus que de nombreuses organisations s'efforcent de développer les capacités et les compétences des employés indigènes qui pourraient éventuellement occuper des postes plus importants.
- Il est plus raisonnable d'exiger un conseil d'administration indigène que des cadres supérieurs. Les règles d'embauche peuvent prévoir la préférence des candidats indigènes par rapport aux candidats non indigènes ayant les mêmes qualifications, mais elles ne doivent pas empêcher d'embaucher la bonne personne pour le poste, quelle que soit son appartenance ethnique.



SOCIÉTÉ INDIGÈNE SANS BUT LUCRATIF

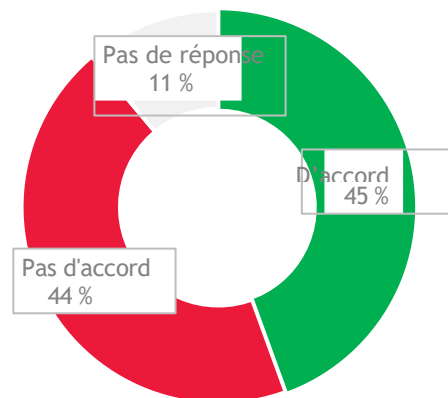
3

La mission et le mandat de l'organisation sans but lucratif

« ...la mission est axée sur l'amélioration sociale et économique des peuples indigènes. »

- Il a été noté que le mandat des organisations sans but lucratif pourrait être axé sur des domaines plus larges tels que la préservation de l'environnement, le changement climatique, les questions sociales, etc.

Réponse à la définition d'un organisme sans but lucratif



Évaluation de la définition et des changements potentiels

D'après les informations recueillies dans le cadre de la consultation des parties prenantes, cette définition suscite de **vives inquiétudes**. L'écrasante majorité des préoccupations concerne la nature restrictive des exigences en matière de personnel. Vous trouverez ci-dessous un résumé des suggestions que le NIPWG pourrait prendre en considération en ce qui concerne la définition d'une société indigène sans but lucratif :

- La nature restrictive des exigences en matière de personnel au niveau du cadre administratif le plus élevé et des cadres supérieurs créera des difficultés pour de nombreuses organisations et pourrait être supprimée.
 - La participation des Indigènes au fonctionnement de l'organisation doit rester un objectif à long terme, car c'est l'un des meilleurs moyens de renforcer les capacités et les compétences et de former les futurs membres du conseil d'administration.
- Les missions acceptables pour les organisations sans but lucratif pourraient être plus larges que les impacts économiques et sociaux et rester très importantes pour les peuples indigènes, la protection environnementale étant un exemple notable qui pourrait justifier un élargissement de la définition dans ce domaine.

Définition
finale



Le conseil d'administration est composé d'au moins 51 % d'administrateurs indigènes. La mission de l'organisation sans but lucratif est axée sur l'amélioration de la situation des peuples indigènes ou sur l'avancement des questions indigènes.





ORGANISATION CARITATIVE INDIGÈNE

Première définition



Le conseil d'administration de l'organisation caritative indigène est composé d'au moins 51 % d'administrateurs indigènes. S'il n'y a pas de conseil d'administration, le plus haut dirigeant de l'organisation caritative indigène est une personne indigène et au moins 51 % des cadres supérieurs sont Indigènes. La mission de l'organisme de bienfaisance est axée sur l'amélioration sociale et économique des peuples Indigènes.



Thèmes des rétroactions sur la définition proposée

Dans le cadre de la définition proposée pour les organisations caritatives indigènes, certaines rétroactions ont porté sur des domaines spécifiques, comme indiqué ci-dessous.

1

Contrôle indigène au niveau du conseil d'administration

« *Le conseil d'administration ... est composé d'au moins 51 % d'Indigènes.* »

- L'exigence d'une représentation indigène majoritaire au sein du conseil d'administration n'a pas été considérée comme une contrainte importante pour les organisations.

2

Contrôle indigène au niveau des cadres supérieurs

« *... au moins 51 % des cadres supérieurs sont Indigènes.* »

- Une définition fixant des exigences en matière de recrutement s'immisce trop dans les activités de l'organisation caritative, d'autant plus que les cadres supérieurs sont dirigés par le conseil d'administration, qui est un niveau plus raisonnable pour attendre une représentation et un contrôle indigènes.

3

La mission et le mandat de l'organisation à but non lucratif

« *...la mission est axée sur l'amélioration sociale et économique des peuples indigènes.* »

- L'objectif de l'organisation caritative peut être axé sur des sujets spécifiques, tels que la préservation de l'environnement ou le changement climatique, qui peuvent ne pas être liés à des avantages économiques et n'avoir qu'un rapport indirect avec les questions sociales.
- Les organisations caritatives et sans but lucratif qui sont dirigées par des Indigènes peuvent avoir besoin de se restructurer pour s'assurer qu'elles se concentrent sur les Indigènes et qu'elles ne se contentent pas d'une déclaration générale qui couvre toutes les personnes de leur région.

Le tableau ci-dessous résume les **principaux thèmes généraux** recueillis lors des entretiens, des groupes de discussion et des enquêtes en ce qui concerne la définition proposée pour les organisations caritatives indigènes.

- Les politiques du conseil d'administration pourraient stipuler qu'une majorité de membres indigènes du conseil d'administration est nécessaire pour constituer un quorum.
- Certaines réponses posent la question de savoir si le conseil d'administration et/ou la direction doit être composé à 51 % d'Indigènes si l'organisation caritative (ou sans but lucratif) ne s'adresse qu'à des clients indigènes.



ORGANISATION CARITATIVE INDIGÈNE

Évaluation de la définition et des changements potentiels

D'après les informations recueillies dans le cadre de la consultation des parties prenantes, cette définition suscite des **inquiétudes modérées**. Cette préoccupation est liée à la nature restrictive des exigences en matière de personnel, en particulier si l'on considère que les organismes de bienfaisance comptent souvent sur des bénévoles ou peuvent avoir du mal à être compétitifs en matière d'embauche. Toute limitation de leur capacité à embaucher du personnel devrait être minimisée, bien que cette définition offre une mise en garde selon laquelle les exigences en matière de personnel indigène ne s'appliqueraient qu'en l'absence d'un conseil d'administration. Vous trouverez ci-dessous un résumé de ces suggestions que le NIPWG pourrait prendre en considération dans le cadre de la définition d'une organisation caritative indigène :

- La nature restrictive des exigences en matière de personnel au niveau du cadre administratif le plus élevé et des cadres supérieurs créera des difficultés pour de nombreuses organisations et pourrait être supprimée.
- Les missions acceptables pour les organisations caritatives pourraient être plus larges que les impacts économiques et sociaux tout en restant très importantes pour les peuples indigènes, la protection environnementale étant un exemple notable qui pourrait justifier un élargissement de la définition dans ce domaine.
 - La définition devrait notamment s'aligner sur les lois canadiennes régissant les organisations caritatives enregistrées.

Définition
finale



Le conseil d'administration est composé d'au moins 51 % d'administrateurs indigènes. L'objectif de l'organisation caritative est de bénéficier aux peuples et collectivités indigènes d'une manière que la loi considère comme caritative.





COOPÉRATIVE INDIGÈNE

Première définition

« Collectivement, les membres indigènes votants de la coopérative doivent comprendre un minimum de 51 % des membres de la coopérative. »



Thèmes des rétroactions sur la définition proposée

Dans le cadre de la définition proposée pour les coopératives indigènes, certaines rétroactions dans la consultation ont porté sur des domaines spécifiques, comme indiqué ci-dessous.

1

Le contrôle de la coopérative revient aux membres Indigènes.

« Les membres indigènes votants de la coopérative doivent représenter un minimum de 51 %... »

- Il a été noté que les coopératives sont généralement ouvertes à l'adhésion de toute personne ou entreprise, ce qui peut poser un problème si la coopérative doit restreindre l'adhésion sur la base de l'indigénéité afin de satisfaire à la définition.
 - Les coopératives qui permettent à n'importe quel membre du grand public d'acheter une adhésion ou des parts sociales, comme une épicerie communautaire, pourraient rendre plus difficile le suivi ou le contrôle des membres indigènes sans faire de discrimination dans la vente des adhésions ou des parts sociales.
 - Certaines coopératives indigènes peuvent limiter l'adhésion à quelques collectivités ou organisations indigènes afin de s'assurer que les bénéfices reviennent à ces membres spécifiques.

En plus des rétroactions spécifiques à la clause, le tableau ci-dessous résume les **principaux thèmes généraux** recueillis lors des entretiens, des groupes de discussion et des enquêtes en ce qui concerne la définition proposée de la coopérative indigène.

- Une coopérative est généralement constituée et structurée en fonction d'un public ou d'une collectivité spécifique qui bénéficiera de ses services. Par conséquent, le mandat, la mission et les objectifs de la coopérative doivent permettre de déterminer s'il s'agit d'une organisation créée pour bénéficier à une population indigène.
 - Dans la plupart des cas, la relation entre l'organisation et la population qu'elle sert devrait être assez claire, comme dans le cas d'une épicerie située dans une collectivité indigène. Dans un contexte de population mixte, la nécessité d'une composition majoritairement indigène peut être requise pour mieux définir une coopérative indigène.
- Un thème commun aux parties prenantes est que les coopératives ont une mission si claire au profit de leurs membres qu'une coopérative indigène devrait être détenue à 100 % par des Indigènes. Toute autre solution s'apparenterait davantage à une société de personnes indigènes avec des membres non indigènes.
- Les différents types de coopératives (de consommateurs, financières, de travailleurs, de logement, etc.) font qu'il est difficile d'englober toutes les variations possibles de l'adhésion dans une seule définition.
- La définition pourrait également exiger une majorité indigène au sein du conseil d'administration afin de garantir que les bénéfices de la coopérative reviennent aux collectivités indigènes et aux questions qui les concernent.



COOPÉRATIVE INDIGÈNE

Évaluation de la définition et des changements potentiels

D'après les informations recueillies lors de la consultation des parties prenantes, cette définition est **généralement acceptée**, mais certains **ajouts** spécifiques **ont été proposés** pour qu'elle soit plus clairement axée sur les Indigènes. Vous trouverez ci-dessous un résumé de ces suggestions que le NIPWG pourrait prendre en considération en ce qui concerne la définition de la coopérative indigène :

- Une coopérative doit avoir un objectif clair (c'est-à-dire une mission, un mandat, etc.) qu'elle s'efforce d'atteindre. Des détails pourraient être ajoutés à la définition afin que la documentation directrice de la coopérative indique clairement que sa raison d'être est de bénéficier en premier lieu aux peuples indigènes.
- Pour les coopératives dont les membres ne sont pas entièrement indigènes, la définition pourrait exiger une représentation indigène majoritaire au sein du conseil d'administration afin de mieux garantir que les bénéfices sont destinés aux peuples indigènes de la ou des collectivités desservies.
- Le fait de fonder la définition sur l'appartenance à un groupe indigène place la coopérative dans la position de devoir vérifier l'indigénéité de ses membres.

Deuxième définition

« La mission de la coopérative répond aux besoins des peuples indigènes et la majorité des membres du conseil d'administration sont indigènes. »

En fin de compte, le NIPWG a exprimé sa préférence pour la première définition :

Définition finale

« Collectivement, les membres indigènes votants de la coopérative doivent représenter au moins 51 % des membres de la coopérative. »





MICRO-ENTREPRISE INDIGÈNE

Définition proposée

<< Voir les définitions des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des sociétés.



Thèmes des rétroactions sur la définition proposée

Le tableau ci-dessous résume les **principaux thèmes généraux** recueillis lors des entretiens, des groupes de discussion et des enquêtes, en rapport avec la définition proposée pour les micro-entreprises indigènes.

- L'absence de définition de la micro-entreprise constitue une lacune.
 - La micro-entreprise a été identifiée comme une forme courante d'entreprise pour les entrepreneurs indigènes (elle emploie généralement moins de 10 personnes et se spécialise dans les biens et services destinés à leur région). Elles constituent un élément très courant des économies communautaires, reflétant une approche collaborative visant à répondre à la demande locale avec des ressources locales qui peuvent être remboursées en argent, en biens, en autres services, etc.
 - En règle générale, ces entreprises ne sont pas formellement organisées en tant qu'entreprises et peuvent donc ne pas correspondre aux définitions des entreprises.
 - Par exemple, un particulier possède un équipement agricole et effectue des travaux occasionnels avec cet équipement dans la communauté. Il est peu probable que cet arrangement informel soit une entreprise constituée en société. Comme pour les autres définitions d'entreprises, la définition d'une micro-entreprise indigène dépend de l'indigénéité de l'individu.

Évaluation de la définition et des changements potentiels

D'après les informations recueillies dans le cadre de la consultation des parties prenantes, cette définition suscite des **inquiétudes modérées**. Plusieurs consultations ont suggéré qu'une micro-entreprise devrait avoir sa propre définition en raison de sa nature unique et de son importance au sein des collectivités.

Un aspect qui mérite d'être examiné plus en détail est la manière dont une définition faciliterait une consultation plus importante entre les processus économiques ou de passation de marchés existants et les micro-entreprises qui peuvent typiquement exister en dehors de ces structures. À un certain stade, il serait plus approprié de considérer une micro-entreprise comme une entreprise individuelle, bien que cette distinction puisse ajouter de nouvelles responsabilités. Dans ce cas, le soutien aux propriétaires de petites entreprises et aux entrepreneurs peut contribuer à réduire les obstacles à la participation en tant qu'entreprise individuelle, les aider à tenir correctement les registres, à faire leurs rapports à l'ARC, etc. Ce développement des capacités devrait idéalement permettre à l'individu de développer « ses compétences et de participer à davantage d'occasions commerciales en tant qu'entrepreneur Indigène.

Deuxième définition

<< Une micro-entreprise indigène est exploitée par une ou plusieurs personnes indigènes principalement au profit d'une collectivité indigène.



Définition finale

<< Voir les définitions des entreprises individuelles indigènes, des sociétés de personnes ou des sociétés.





SOCIÉTÉ DE PERSONNES INDIGÈNE

Première définition



L'accord de partenariat définit le partenaire indigène ou des partenaires en tant que propriétaires majoritaires.



Thèmes des rétroactions sur la définition proposée

Dans le cadre de la définition proposée par la société de personnes indigène, certaines rétroactions ont porté sur des **clauses spécifiques**, comme indiqué ci-dessous.

1

Le(s) partenaire(s) indigène(s) détient(nt) la majorité des parts.

« *Le ou les partenaires indigènes sont les propriétaires majoritaires.* »

- Une participation majoritaire ne signifie pas nécessairement que la majeure partie de la valeur (par exemple, les recettes brutes, les bénéfices nets, les heures de travail, les contrats subséquents ou reliés) revient au partenaire indigène ou qu'elle est transférée au profit d'une collectivité indigène.
- Les sociétés de personnes de complaisance entre des organisations non indigènes et des partenaires indigènes, en particulier lorsque le partenaire indigène est un propriétaire unique, sont généralement trop coûteux pour être contrôlés et appliqués. Toutefois, il est utile d'avoir la possibilité de discuter de ces situations et de ces préoccupations en vue d'un avenir plus équitable.

Outre la rétroaction sur les clauses spécifiques, le tableau ci-dessous résume les **principaux thèmes généraux** recueillis lors des entretiens, des groupes de discussion et des enquêtes en ce qui concerne la définition proposée de la société de personnes indigène.

- Les propriétaires indigènes devraient faire partie de l'équipe de gestion afin d'atténuer les la société de personnes de complaisance.
- Il peut être difficile de faire respecter la légitimité des sociétés de personnes, car il peut être relativement facile de constituer une société de personnes de complaisance dans le but de stimuler une soumission à un appel d'offres - un problème que l'on retrouve également dans les sociétés écrans, les sociétés de portefeuille et les coentreprises.
- La définition devrait englober à la fois les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite, en exigeant un contrat de société écrit qui définisse la relation d'affaires et les contributions de chaque associé.
- La création d'un modèle d'accord de partenariat écrit intégrant les exigences de la définition contribuerait à réduire les obstacles à son utilisation en diminuant les coûts et le temps nécessaires à l'élaboration d'un accord.
- Selon les modalités de l'accord de partenariat, il n'est pas nécessaire que la société de personnes soit détenue majoritairement par le(s) partenaire(s) indigène(s), en particulier si d'autres impacts doivent être pris en compte. Il peut s'agir d'avantages sociaux ou économiques significatifs pour une collectivité indigène.
- Certaines organisations de financement examinent les modalités d'un accord de partenariat pour s'assurer que le(s) partenaire(s) indigène(s) est/sont en mesure de respecter ses/leurs engagements financiers, il n'est donc pas rare que l'accord de partenariat soit pris en compte pour déterminer la légitimité d'une société de personnes.
- Si les exigences de la définition sont trop strictes, elles créeront des obstacles à la participation des entreprises indigènes, d'autant plus qu'il est très facile de former une société de personnes. En revanche, si les exigences sont trop laxistes, il y aura davantage de risques d'abus et de détournements, et les retenues sur les marchés publics pour la participation indigène n'auront pas d'avantages significatifs pour les collectivités et les entrepreneurs indigènes.



SOCIÉTÉ DE PERSONNES INDIGÈNE

Évaluation de la définition et des changements potentiels

D'après les informations recueillies lors de la consultation des parties prenantes, cette définition suscite des **inquiétudes modérées**. Les préoccupations sont quelque peu axées sur les différentes structures des sociétés de personnes qui peuvent être utilisées. Vous trouverez ci-dessous un résumé de cette question recueillie lors de la consultation et discutée par le NIPWG lors d'un atelier sur la définition de la société de personnes indigène :

- La propriété majoritaire indigène d'une société de personnes refléterait probablement le fait que le partenaire indigène a investi la majeure partie du capital. Toutefois, dans un scénario où un associé général Indigène gère les opérations, une définition qui exige une *participation* majoritaire peut désavantager l'associé indigène qui a simplement besoin de capitaux pour renforcer sa capacité opérationnelle, acquérir une expérience précieuse, embaucher des travailleurs indigènes, etc.
- Compte tenu des différents types de sociétés de personnes (générales, limitées) qu'une définition peut régir, la définition pourrait exiger au minimum *soit* une propriété indigène majoritaire, *soit* une gestion indigène des opérations.
- Un audit de conformité pourrait être exigé pour les contrats d'une valeur supérieure à certains seuils, tels que le respect de la directive fédérale sur les marchés publics. Le seuil fixé par le gouvernement est de 25 000 dollars pour les biens et de 40 000 dollars pour les services.

Deuxième définition



L'accord de partenariat définit le ou les partenaires indigènes comme détenant la majorité des parts ou le contrôle des opérations, ou les deux.



Les discussions au sein du NIPWG ont permis d'affiner la définition finale afin de tenir compte des accords impliquant un individu ou une entreprise indigène :

Définition finale



L'accord de partenariat définit le ou les partenaires indigènes comme ayant les qualifications requises dans le secteur et/ou l'expérience de la gestion d'une entreprise, une participation d'au moins 51 %, la majorité des avantages économiques et monétaires réalisés et le contrôle de la gestion.



Les sociétés de personnes impliquant un partenaire de la collectivité indigène ont été reconnus comme ayant un éventail plus large d'avantages potentiels à prendre en considération :

Définition finale



L'accord de partenariat définit le ou les partenaires de la collectivité indigène comme détenant au moins 51 % des parts, la majorité du contrôle de gestion et la majorité des bénéfices socio-économiques réalisés, tels que les bénéfices économiques et monétaires, l'approvisionnement des entreprises indigènes, le recrutement et l'emploi, la formation professionnelle, les initiatives pour les femmes, les jeunes et le développement de la capacité de gestion, etc.





COENTREPRISE INDIGÈNE

Première définition



L'accord de coentreprise définit le ou les partenaires indigènes comme propriétaires majoritaires (au moins 51 %).



Thèmes des rétroactions sur la définition proposée

Dans le cadre de la définition proposée pour la coentreprise indigène, certaines rétroactions ont porté sur des domaines spécifiques, comme indiqué ci-dessous.

1

L'accord de coentreprise définit la relation entre les entités.

« L'accord de coentreprise définit... »

- L'accord de coentreprise peut être utilisé pour examiner comment les parties à une coentreprise partagent les risques et les bénéfices d'un projet, ce qui pourrait être utile pour déterminer si la coentreprise profite réellement de manière significative au partenaire indigène.

2

Le(s) partenaire(s) indigène(s) contrôle(nt) la coentreprise.

« ... partenaire(s) indigène(s) majoritaire(s) (au moins 51 %). »

- Les coentreprises peuvent être des sociétés de personnes de complaisance utilisées uniquement pour satisfaire aux exigences minimales en matière de participation indigène. Bien que le partenaire indigène puisse tirer un certain profit de la coentreprise, dans ce cas, la relation d'affaires ne contribue guère à renforcer les capacités et à encourager une plus grande participation du partenaire indigène à l'avenir.
- L'obligation pour le(s) partenaire(s) indigène(s) de détenir le contrôle de la coentreprise est une condition que certaines institutions financières indigènes stipulent dans leurs programmes de prêt.
- Exiger un contrôle indigène sur la coentreprise peut s'avérer difficile pour les petits partenaires ou collectivités indigènes qui n'ont pas toujours les capacités ou les compétences spécialisées nécessaires pour gérer le projet pour lequel la coentreprise a été créée.

Outre les rétroactions spécifiques à chaque clause, les paragraphes suivants résument les **principaux thèmes généraux** recueillis lors des entretiens, des groupes de discussion et des enquêtes en ce qui concerne la définition proposée pour les coentreprises indigènes.

- Dans une coentreprise constituée en société, les propriétaires indigènes doivent faire partie du conseil d'administration et/ou de l'équipe de direction et, dans l'idéal, faire preuve d'une participation significative
- à la gouvernance et aux activités que l'on attendrait d'une coentreprise plutôt que d'un simple accord de partenariat.
 - Il pourrait être utile d'exiger une représentation indigène majoritaire au sein du conseil d'administration.
 - Cependant, la surveillance ou le contrôle de la coentreprise peut être une tâche administrative exigeante et peut nécessiter un ensemble de compétences que le partenaire indigène ne possède pas ou dont le développement serait coûteux et prendrait du temps.
- Les exigences formulées au stade de l'appel d'offres peuvent également aider à filtrer les candidats à la création d'une coentreprise qui ne sont pas sincères, ainsi que des références de projets antérieurs de chaque partenaire agissant seul ou la fourniture d'un audit des projets antérieurs.



COENTREPRISE INDIGÈNE

Plus que toute autre définition, les personnes interrogées ont noté que des preuves supplémentaires pourraient être nécessaires pour s'assurer que les coentreprises ne soient pas utilisées pour contourner ou minimiser la participation indigène. Voici quelques suggestions :

- Une documentation détaillée sur les opérations dont bénéficient les peuples indigènes (par exemple, feuilles de temps, fiches de paie).
 - Exiger que les contrats détenus par la coentreprise prévoient un pourcentage minimum de travaux à réaliser par le partenaire indigène.
 - Exiger que la participation des Indigènes soit obligatoire dans une certaine mesure au sein du conseil d'administration et que cette exigence soit formalisée dans les politiques, les règlements, etc.
 - Une exigence stipulant qu'un certain pourcentage des revenus de la coentreprise doit revenir au partenaire indigène.
- Il est nécessaire de procéder à des **audits de conformité** en raison de l'histoire des partenaires qui manipulent les accords de coentreprise pour obtenir un avantage dans les procédures de passation de marchés, sans que le partenaire indigène n'en tire grand profit.
 - Plusieurs registres des entreprises utilisent des classes pour distinguer les niveaux de propriété indigène, de la simple majorité à la propriété à 100 %. Cette approche reflète le continuum des organisations qui renforcent leurs capacités et évoluent vers une plus grande participation indigène au fil du temps.
 - Le fait de détenir la majorité ne signifie pas que le partenaire indigène gagne la majeure partie de la valeur du projet. Les conditions de passation des marchés devraient exiger que la répartition des bénéfices (par exemple, les profits, la création d'emplois, les salaires versés, etc.) entre les partenaires soit spécifiquement décrite avant qu'une coentreprise puisse être qualifiée d'indigène.

Évaluation de la définition et des changements potentiels

Sur la base des informations recueillies dans le cadre de la consultation des parties prenantes, cette définition suscite de **vives inquiétudes**, étant donné qu'elle a été utilisée dans le passé par de mauvais acteurs et qu'elle est toujours susceptible d'être manipulée :

- Une participation indigène majoritaire et une représentation indigène majoritaire au conseil d'administration devraient établir leur propriété, sinon leur gestion quotidienne.
- Les documents et les politiques de l'organisation relatifs aux avantages minimaux (c'est-à-dire le travail accompli, l'allocation des avantages, etc.) doivent préciser les avantages accordés au partenaire indigène et être disponibles pour un audit.
- Les exigences en matière d'audit de conformité régulier portant sur certains paramètres associés aux avantages pour les peuples indigènes (par exemple, les salaires, les emplois, les bénéfices, etc.) et la manière de procéder à l'audit sans que celui-ci ne soit trop lourd au point de décourager la participation des peuples indigènes aux opportunités commerciales.

Deuxième définition

L'accord de coentreprise définit le ou les partenaires indigènes comme propriétaires majoritaires et, le cas échéant, la composition du conseil d'administration est également majoritairement indigène.



Troisième définition

L'accord contrat de coentreprise définit le ou les partenaires indigènes comme détenant la majorité des parts, le contrôle de la coentreprise et les bénéfices réalisés, ce qui inclut la valeur du contrat pour les biens et les services, la valeur des travaux sous-traités et d'autres bénéfices économiques similaires.





COENTREPRISE INDIGÈNE

Le NIPWG a examiné les définitions proposées pour les coentreprises indigènes et s'est concentré sur la nature de la relation entre les parties à la coentreprise en tant que mesure clé de la validation de l'organisation. Comme pour les sociétés de personnes indigènes, l'intention de l'accord de coentreprise devrait être de s'assurer que l'entité indigène tire des avantages significatifs de l'accord, et qu'elle n'est pas simplement utilisée pour satisfaire la participation indigène.

Il en est résulté une définition spécifique pour les personnes ou les sociétés indigènes participant à une coentreprise :

Définition
finale

« L'accord de coentreprise définit le ou les partenaires indigènes comme ayant les qualifications requises dans le secteur et/ou l'expérience de la gestion d'une entreprise, une participation d'au moins 51 %, la majorité des bénéfices économiques et monétaires réalisés et le contrôle de la gestion. »



Une deuxième définition est spécifique aux coentreprises dont le(s) partenaire(s) indigène(s) est (sont) une organisation communautaire indigène :

Définition
finale

« L'accord de coentreprise définit le ou les partenaires de la collectivité indigène comme détenant au moins 51 % des parts, un contrôle de gestion majoritaire et la majorité des avantages socio-économiques réalisés, tels que les avantages économiques et monétaires, l'approvisionnement des entreprises indigènes, le recrutement et l'emploi, la formation professionnelle, les initiatives pour les femmes, les jeunes et le développement des capacités de gestion, etc. »





4.0 - Réflexions sur les définitions croisées

Rétroactions et recommandations



RÉTROACTIONS SUR L'ENSEMBLE DES DÉFINITIONS

Vue d'ensemble

Les personnes interrogées ont reçu les définitions et ont eu la possibilité de donner leur avis sur chacune d'entre elles. Toutefois, elles ont également eu l'occasion de donner leur avis sur les définitions dans leur ensemble. Au cours de ces discussions, les thèmes ci-dessous sont apparus clairement.

Premier thème :

Les personnes interrogées estiment généralement que les définitions sont presque correctes et qu'elles seront très utiles pour orienter les bénéficiaires vers les entreprises indigènes.

Les personnes interrogées ont eu la possibilité d'examiner les définitions avant toute discussion et de faire part de leurs réflexions. D'une manière générale, elles se sont accordées pour dire qu'elles étaient presque correctes, quelques légères modifications pouvant s'avérer utiles. Un résumé des points clés des entretiens est présenté ci-dessous.

- Les définitions ont été qualifiées d'« équitables », de « transparentes » et de « cohérentes » par un grand nombre de personnes interrogées, y compris les propriétaires d'entreprises eux-mêmes.
- D'autres personnes interrogées ont indiqué qu'elles couvraient les détails requis et qu'il s'agissait de la meilleure version qu'elles aient vue à ce jour.
- Il a également été mentionné que ce processus et ces définitions contribueront à exclure les mauvais acteurs et qu'ils pourraient donc être à l'origine de certains conflits avec les entreprises susceptibles d'être exclues.

Deuxième thème :

Le chiffre de 51 % a fait l'objet d'un débat, certains estimant qu'il pourrait être plus élevé et mieux défini.

Les personnes interrogées ont des opinions très diverses sur le chiffre de 51 % utilisé dans de nombreuses définitions, certaines estimant qu'il pourrait être plus précis. Un résumé des points clés des entretiens est présenté ci-dessous.

- De nombreuses consultations ont montré que le chiffre de 51 % était correct ou proche de la réalité - plusieurs personnes interrogées ont estimé que le chiffre de 51 % devrait être repositionné comme 50 % + 1 (action / employé / vote / etc.) car cela peut faire une différence significative lorsqu'il s'agit d'entreprises de plus grande taille.
- Certains ont estimé que 51 % était un pourcentage trop faible et qu'il devrait y avoir des incitations ou des avantages à atteindre un pourcentage plus élevé; l'idée d'ajouter l'expression « un minimum de 51 % » ou simplement « une majorité » a été proposée pour être incluse dans toutes les définitions.
- Les répondants ont proposé diverses options, notamment 60 %, 75 %, 80 % et 100 %, étant donné que la spécification d'un minimum de 50 % + 1 n'était pas ambitieuse ou que la passation de marchés devait accorder une plus grande valeur aux majorités indigènes plus importantes.
- D'autres ont estimé que le chiffre de 51 % était trop restrictif dans les cas où la propriété ou le contrôle par les Indigènes est minoritaire, mais où les Indigènes ou les collectivités tirent des avantages significatifs de l'entreprise.



RÉTROACTIONS SUR L'ENSEMBLE DES DÉFINITIONS

Troisième thème :

L'imposition d'un pourcentage minimum (par exemple 51 %) peut avoir un impact négatif sur certaines entreprises qui apportent des avantages aux populations ou aux collectivités indigènes.

Les personnes interrogées ont régulièrement fait part de leurs réflexions sur la possibilité que des entreprises qui apportent des avantages significatifs aux populations et aux collectivités indigènes ne soient pas détenues ou contrôlées par des Indigènes. Un résumé des principaux points soulevés lors des entretiens est présenté ci-dessous.

- Il existe des sociétés de personnes qui ne sont pas majoritairement détenus par des Indigènes, mais qui procurent néanmoins des avantages significatifs aux collectivités indigènes.
- Une personne ou une collectivité indigène peut détenir une minorité de l'entreprise, mais les avantages qu'elle apporte à la collectivité peuvent être énormes par rapport à une autre entreprise appartenant à des Indigènes.
- Il a été suggéré qu'il pourrait y avoir une méthode pour accorder une sorte d'exception à ces entreprises (par exemple, elles ne respectent pas le pourcentage de propriété mais embauchent un pourcentage élevé de travailleurs indigènes), mais la communauté indigène et les collectivités concernées devraient être consultées et impliquées.

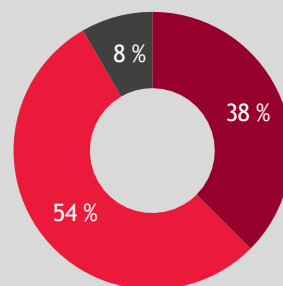
Quatrième thème :

Le « contrôle » de l'entreprise est important à comprendre, mais il est plus difficile à définir que le terme « propriété ».

Les personnes interrogées ont souligné leurs préoccupations quant au fait qu'une entreprise peut être **détenue** à 51 %, mais que les Indigènes n'en détiennent pas le **contrôle**. Un résumé des points clés des entretiens est présenté ci-dessous.

- Le contrôle n'est pas aussi facile à définir que la propriété, mais certaines personnes interrogées ont estimé qu'il ne suffisait pas de définir un pourcentage de propriété.
- Il est relativement simple pour un mauvais acteur de montrer qu'il possède une majorité d'Indigènes, mais qu'il a le contrôle majoritaire de l'entreprise.
- Il a également été mentionné que si une société mère non indigène contrôle une filiale indigène, cela peut poser un problème car la filiale n'a qu'un contrôle limité dans la relation.
- Il a été noté que la Nouvelle-Zélande traite actuellement le sujet de la propriété par rapport au contrôle et s'efforce de déterminer les modifications à apporter à ses définitions.

Lorsqu'il leur a été demandé de donner leur avis sur la complexité des définitions finales, les répondants ont été relativement partagés. Une légère majorité (54 %) préfère que les définitions soient « simplifiées et directes », tandis que 38 % estiment qu'elles devraient être « détaillées et complètes » afin d'atténuer les effets des mauvais acteurs.



- Détaillé et complet
- Simplifié et direct
- Pas d'avis tranché



PREUVE D'INDIGÉNÉITÉ

Vue d'ensemble

Les personnes interrogées ont clairement fait part de leurs préoccupations quant à la manière dont les personnes prouveraient leur indigénéité afin d'être qualifiées d'entreprises indigènes. Sur la base de ce qui a été entendu au cours des discussions, les principales approches sont présentées ci-dessous.

Certificat de statut d'Indien des Premières Nations, carte de statut d'Indien sécurisée et cartes de citoyenneté des Premières Nations émises par :

- Une Première Nation telle qu'elle figure sur le site officiel du Gouvernement du Canada
- Des détenteurs de traités modernes et des Premières Nations autonomes au Canada, tels qu'ils figurent sur le site officiel du Gouvernement du Canada
- Services aux Autochtones Canada

Cartes de bénéficiaires inuits émises par :

- L'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (Nunavut)
- La Convention définitive des Inuvialuit (Territoires du Nord-Ouest)
- L'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador (Nunatsiavut)
- La Convention de la Baie James et du Nord québécois (Nunavik)

Cartes de citoyenneté métisse émises par :

- Les affiliés du Ralliement national des Métis (Métis Nation of Alberta, Métis Nation of British Columbia, Métis Nation of Ontario et Métis Nation of Saskatchewan)
- La Fédération des Métis du Manitoba
- Un établissement Métis de l'Alberta
- La Nation métisse des Territoires du Nord-Ouest

Les Indiens non inscrits doivent faire l'objet d'une vérification par :

- Une reconnaissance de la personne par une Première Nation en vertu de son propre code de citoyenneté ou d'appartenance, tel que vérifié par le greffier à l'appartenance ou à la citoyenneté de la Première Nation.
- Une vérification par écrit d'une lignée biologique reconnue dans la communauté par un dirigeant élu de la Première Nation ainsi que par le greffier à l'appartenance /citoyenneté de la Première Nation.

L'auto-identification sans preuve d'indigénéité telle que mentionnée ci-dessus ne sera ni acceptée ni reconnue.



AJOUTS PROPOSÉS

Vue d'ensemble

Des discussions plus approfondies avec les peuples Indigènes, les organisations et d'autres parties prenantes permettront d'affiner et de faire évoluer les définitions afin de mieux atteindre leurs objectifs au fil du temps. À ce stade, la plupart des personnes interrogées préfèrent que les définitions soient simplifiées et directes. Les personnes interrogées ont exprimé diverses idées quant aux critères qui pourraient être ajoutés pour renforcer les définitions afin de maximiser les avantages obtenus par les peuples et les collectivités Indigènes. Une vue d'ensemble des ajouts potentiels est résumée ci-dessous, bien qu'ils puissent ne pas s'appliquer à toutes les définitions et qu'ils méritent d'être examinés plus en détail avant d'être inclus dans une définition.

Profit

Le fait de contrôler des éléments tels que les droits de vote ne se traduit pas nécessairement par la propriété des bénéficiaires. L'ajout de cette dimension pourrait améliorer la distribution de ces fonds aux populations et collectivités indigènes.

Entreprises multinationales

L'ajout d'une définition pour ce type d'entreprise peut nécessiter des critères différents. Cette réflexion peut permettre à ces grandes entreprises d'apporter des avantages aux populations et aux groupes indigènes à grande échelle.

Avantages non financiers

Bien que le terme « bénéfice » soit généralement utilisé pour décrire les bénéfices financiers, il existe d'autres types d'avantages qui peuvent être apportés par l'exploitation d'une entreprise.

Évaluation de l'impact social

Montrer qu'il existe des possibilités de retour à la collectivité est un élément à prendre en considération (création d'emplois, renforcement des capacités, services nouveaux/améliorés, etc.

Sensibilisation culturelle

L'ajout de l'exigence d'une formation à la sensibilisation culturelle pourrait aider les entreprises non indigènes (par exemple, les partenaires de coentreprise) à mieux comprendre les points de vue des collectivités indigènes et à faciliter des relations de travail plus équitables.

Pourcentage des travaux contractuels

Pour les opportunités spécifiques poursuivies par l'entreprise indigène, il a été suggéré qu'il y ait une norme minimale qu'elle soit tenue de respecter en ce qui concerne le pourcentage de travail confié aux parties indigènes.

Entreprises non indigènes

Certaines entreprises non indigènes peuvent apporter des avantages significatifs aux populations et aux collectivités indigènes. Il a été suggéré de créer une définition distincte pour englober ces entreprises.

Extension à d'autres types d'entreprises

D'autres types d'entreprises peuvent nécessiter l'élaboration d'une définition claire, notamment les entreprises sociales et les fiducies. La liste devrait pouvoir s'allonger si nécessaire pour inclure les types d'entreprises concernés.



RÉFLEXIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE

Vue d'ensemble

Les personnes interrogées ont été spécifiquement interrogées sur la mise en œuvre de ces définitions et ont fourni un grand nombre d'informations utiles sur la manière d'assurer le succès de ces définitions une fois qu'elles auront été mises en œuvre. Plus de la moitié des personnes interrogées ont indiqué qu'elles prévoyaient des difficultés potentielles dans la mise en œuvre des nouvelles définitions. Les principaux thèmes abordés sont décrits ci-dessous.

Premier thème :

Les définitions ne sont qu'un élément du processus - les incitations doivent récompenser le dépassement des minima des définitions.

Les personnes interrogées ont indiqué très clairement que les définitions ne peuvent pas être les seuls critères qu'une entreprise indigène doit s'efforcer de respecter. Il devrait y avoir des incitations pour qu'elles aillent au-delà des paramètres de la définition. Un résumé des points clés des entretiens est présenté ci-dessous.

- Des critères devraient être utilisés dans les instruments de passation de marchés pour récompenser les entreprises indigènes qui dépassent les seuils minimums définis et offrent davantage d'avantages aux peuples et collectivités indigènes (c'est-à-dire une fiche d'évaluation avec un système de notation clair et compréhensible).
- Ces mesures incitatives pourraient offrir des opportunités supplémentaires aux entreprises non indigènes qui pourraient apporter des avantages tangibles et significatifs aux collectivités indigènes.
- Si les définitions fixent le pourcentage minimum (par exemple 51 %), le fait d'aller au-delà de ce minimum devrait être récompensé (par exemple, une entreprise indigène à 100 % devrait être mieux notée qu'une entreprise à 51 %).
- Au-delà des définitions et des mesures traditionnelles (emplois, salaires, etc.), il convient de prendre en compte un large éventail d'avantages d'un point de vue environnemental, social et de gouvernance (ESG).

Deuxième thème :

Un processus d'audit et de révision bien défini et récurrent est essentiel pour l'intégrité des définitions et des objectifs à atteindre.

Les personnes interrogées ont souvent évoqué la nécessité d'un système solide d'audit et d'examen pour maintenir l'intégrité du processus et le respect des définitions au fil du temps. Un résumé des points clés des entretiens est présenté ci-dessous.

- Une entreprise peut être certifiée à un moment donné, mais la structure (c'est-à-dire la propriété et le contrôle) de l'entreprise sera régulièrement modifiée, de sorte que des révisions régulières sont nécessaires.
- Un processus d'adhésion annuel a été suggéré, étant donné que les entreprises sont tenues de soumettre des documents au gouvernement au moins une fois par an.
- Des examens devraient être effectués lors de l'attribution de contrats spécifiques (par exemple, au-delà d'un certain montant) afin de s'assurer que l'entreprise répond aux définitions et respecte ses engagements en matière de prestations.
- Une organisation tierce pourrait être utile pour soutenir ce processus et s'assurer que les entreprises respectent les exigences.
- La difficulté de la vérification s'accroît avec l'ajout d'exigences en matière de définition (par exemple, il devient beaucoup plus difficile de déterminer le pourcentage de travailleurs indigènes dans une entreprise).
- L'implication des entreprises et organisations indigènes dans le processus d'audit ou de révision devrait permettre de s'assurer que les effets des définitions sont compris et que les possibilités d'affiner et d'améliorer les définitions sont identifiées.



RÉFLEXIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE

Troisième thème :

Les entreprises indigènes bénéficieront d'un accompagnement et d'une aide à la création d'entreprise.

Les personnes interrogées ont parlé de l'importance de l'éducation et du soutien mis à la disposition des peuples indigènes qui souhaitent créer des entreprises. Un résumé des points clés des entretiens est présenté ci-dessous.

- Certaines structures commerciales (principalement les sociétés de personnes et les coentreprises) peuvent être et ont été utilisées par des personnes pour de mauvaises raisons. Soutenir les peuples indigènes dans le développement de ces structures permettrait d'éviter de se retrouver dans de telles situations.
- La mise en place de certaines structures peut s'avérer complexe et la fourniture de conseils juridiques aux peuples indigènes pour qu'ils développent leurs entreprises de la bonne manière est essentielle à leur réussite.

Quatrième thème :

Le succès des définitions dépendra de la sensibilisation des personnes concernées.

Les personnes interrogées ont souligné l'importance de communiquer suffisamment aux groupes indigènes et non indigènes les définitions et les processus qui les entourent. Un résumé des points clés des entretiens est présenté ci-dessous.

- Il existe actuellement un certain manque de compréhension de ce qui constitue une entreprise indigène. Il sera essentiel de faire connaître les définitions qui seront finalement retenues.
- Cette communication doit s'étendre à l'ensemble de la communauté des acheteurs, car les décideurs doivent connaître les définitions et les politiques et processus qui s'y rapportent.

Cinquième thème :

Ce processus entraînera des réactions négatives, mais des politiques et des processus clairs permettront d'atténuer les problèmes.

Les personnes interrogées ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que l'élaboration de ces nouvelles définitions entraînera inévitablement des désaccords, quel qu'en soit le contenu. Un résumé des principaux points soulevés lors des entretiens est présenté ci-dessous.

- Les définitions finales ne feront pas l'unanimité, car elles auront inévitablement un impact négatif sur certaines personnes (acteurs légitimes ou non). Il pourrait s'agir de contestations juridiques.
- L'élaboration de politiques claires et transparentes permettra à la fois de clarifier les choses pour les parties prenantes et d'atténuer les difficultés rencontrées par les personnes touchées.
- Ces définitions pourraient être amenées à évoluer légèrement à l'avenir en fonction de l'ampleur et de la légitimité des défis. Il est important que ces définitions continuent d'être réexaminées pour s'adapter à l'évolution du monde.



AUTRES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION

Vue d'ensemble

Outre les thèmes abordés précédemment, les résultats ci-dessous ont été mis en évidence lors des entretiens et/ou des enquêtes réalisés dans le cadre de la consultation des parties prenantes pour ce projet.

Exigences restrictives en matière de passation de marchés

Les entreprises indigènes ne sont souvent pas aussi grandes que les entreprises concurrentes et certaines conditions de passation des marchés peuvent indirectement écarter les entreprises indigènes des marchés publics. Par exemple, les documents de passation de marchés indiquent que le soumissionnaire retenu doit réaliser l'ensemble des travaux (c'est-à-dire tout ou rien). Une entreprise indigène peut être en mesure d'effectuer une partie du travail, mais n'a pas la capacité existante d'assumer la totalité du travail.

Biais conscients et inconscients

Les opportunités pour les entreprises indigènes sont encore limitées par des préjugés (conscients ou inconscients). Certains éléments des marchés publics peuvent limiter la participation des Indigènes, ce qui rend l'objectif de 5 % plus difficile à atteindre. Il est nécessaire de poursuivre l'éducation et le changement pour faire avancer les choses.

Inflexibilité du secteur public

Les systèmes et politiques fédéraux sont assez lents à changer, ce qui peut constituer un obstacle à l'amélioration significative des résultats pour les entreprises indigènes. L'industrie est beaucoup plus avant-gardiste et réagit plus rapidement. Travailler avec l'industrie peut produire des résultats plus rapides et le gouvernement pourrait apprendre des pratiques de l'industrie.

Registre reconnu au niveau national

La création d'un registre des entreprises qualifiées, reconnu au niveau national, sera essentielle et très utile pour les entreprises indigènes de tout le pays. La création et la mise à jour d'un tel répertoire est un processus difficile, mais il est essentiel d'y consacrer les ressources nécessaires dès le départ pour en assurer le succès. Les avantages de l'inscription doivent être clairs et communiqués aux entreprises indigènes. Idéalement, le répertoire sera harmonisé pour inclure toutes les entreprises indigènes et fournir le niveau de détail requis (c'est-à-dire le secteur d'activité, les produits, les capacités, etc.)

Indigénéité du personnel

Des inquiétudes ont été exprimées quant à l'imposition d'un certain pourcentage de personnel indigène. Il a été mentionné qu'un certain nombre de cadres supérieurs non indigènes occupent des postes au sein d'organisations qui se consacrent au soutien des peuples et des collectivités indigènes. Leur présence à ces postes peut empêcher l'organisation de se qualifier en tant qu'entreprise indigène.

D'autres ont évoqué le fait qu'il n'est peut-être pas possible de combler certains déficits de compétences avec des Indigènes à un moment donné.

Accès aux ressources

Les entreprises situées dans les réserves ont du mal à être compétitives, car les ressources auxquelles elles ont accès sont limitées (par exemple, garanties de bonne fin, assurances, outils, ressources humaines, etc.).



Annexe A
Résumé pour une référence rapide



RÉSUMÉ DES RÉVISIONS PROPOSÉES

Cette annexe résume en un coup d'œil les définitions présentées aux parties prenantes et les itérations développées sur la base des rétroactions des parties prenantes externes et du groupe de travail du NIPWG. La deuxième définition a été proposée par BDO sur la base des rétroactions des parties prenantes, tandis que la définition finale indique la préférence du groupe de travail du NIPWG sur la base de son examen de l'ensemble du contexte du rapport.

Première définition

Rétroaction ou deuxième définition

Définition finale

Entreprise individuelle indigène

« L'entreprise est détenue à 100 % par une personne indigène qui est seule responsable des décisions, reçoit tous les bénéfices, assume toutes les pertes et tous les risques, paie l'impôt sur le revenu des personnes physiques (le cas échéant) sur le revenu net généré par l'entreprise et n'a pas de statut juridique distinct de l'entreprise. »

- Consensus et accord solides, pas de changements recommandés sur la base des rétroactions des parties prenantes.

« L'entreprise est détenue à 100 % par une personne indigène qui est seule responsable des décisions, reçoit tous les bénéfices, assume toutes les pertes et tous les risques, paie l'impôt sur le revenu des personnes physiques (le cas échéant) sur le revenu net généré par l'entreprise et n'a pas de statut juridique distinct de l'entreprise. »

Société indigène (à but lucratif)

« La majorité des actionnaires sont des individus ou des groupes indigènes. Ils détiennent 51 % des droits de vote. »

- Un consensus et un accord généralement solides.

« Au moins 51 % des actionnaires de la société sont des peuples, des groupes ou des organisations indigènes et détiennent ensemble une participation majoritaire dans la société. »

Société indigène sans but lucratif ou à but non lucratif

« Le conseil d'administration de l'organisation indigène sans but lucratif est composé d'au moins 51 % d'Indigènes. Le plus haut responsable administratif est une personne indigène et au moins 51 % des cadres supérieurs sont indigènes. La mission de l'organisation sans but lucratif est axée sur l'amélioration sociale et économique des peuples indigènes. »

- Préoccupation importante concernant la définition, en particulier la nature restrictive des exigences en matière de personnel.

« Le conseil d'administration est composé d'au moins 51 % d'administrateurs indigènes. La mission de l'organisation sans but lucratif est axée sur l'amélioration de la situation des peuples indigènes ou sur l'avancement des questions indigènes. »

Organisation caritative indigène

« Le conseil d'administration de l'organisation caritative indigène est composé d'au moins 51 % d'administrateurs indigènes. S'il n'y a pas de conseil d'administration, le plus haut dirigeant de l'organisation caritative indigène est un Indigène et au moins 51 % des cadres supérieurs sont des Indigènes. La mission de l'organisation caritative est axée sur l'amélioration sociale et économique des peuples indigènes. »

- Préoccupation modérée quant à la définition, en particulier en ce qui concerne la nature restrictive des exigences en matière de personnel.

« Le conseil d'administration est composé d'au moins 51 % d'administrateurs indigènes. L'objectif de l'organisation caritative est d'aider les peuples et les collectivités indigènes d'une manière que la loi considère comme caritative. »



RÉSUMÉ DES RÉVISIONS PROPOSÉES

Première définition

Rétroaction ou deuxième définition

Définition finale

Coopérative indigène

« Collectivement, les membres indigènes votants des coopératives doivent représenter au moins 51 % des membres de la coopérative. »

« La mission de la coopération répond aux besoins des peuples indigènes et la majorité des membres du conseil d'administration sont des Indigènes. »

« Collectivement, les membres indigènes votants de la coopérative doivent représenter au moins 51 % des membres de la coopérative. »

Micro-entreprise indigène

« Voir les définitions des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des sociétés indigènes. »

« Une micro-entreprise indigène est exploitée par une ou plusieurs personnes indigènes principalement au profit d'une collectivité indigène. »

« Voir les définitions des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des sociétés indigènes. »

Lorsque la société de personnes est établie avec une personne ou une entreprise indigène :

« L'accord de partenariat définit le ou les partenaires indigènes comme ayant les qualifications requises dans le secteur et/ou l'expérience de la gestion d'une entreprise, une participation d'au moins 51 %, la majorité des avantages économiques et monétaires réalisés et le contrôle de la gestion majoritaire. »

Lorsque la société de personnes est établie avec une collectivité indigène :

« L'accord de partenariat définit le ou les partenaires de la collectivité indigène comme détenant au moins 51 % des parts, un contrôle de gestion majoritaire et la majorité des bénéfices socio-économiques réalisés, tels que les bénéfices économiques et monétaires, l'approvisionnement par des entreprises indigènes, le recrutement et l'emploi, la formation professionnelle, les initiatives pour les femmes, les jeunes et le développement de la capacité de gestion, etc. »

Société de personnes indigène

« L'accord de partenariat définit le ou les partenaires indigènes comme des propriétaires majoritaires. »

« L'accord de partenariat définit le ou les partenaires indigènes comme détenant la majorité des parts ou le contrôle des opérations, ou les deux. »

Coentreprise indigène

« L'accord de coentreprise définit le ou les partenaires indigènes comme des propriétaires majoritaires (au moins 51 %). »


« L'accord de coentreprise définit le ou les partenaires indigènes comme des propriétaires majoritaires et, le cas échéant, la composition du conseil d'administration est également composée d'une majorité d'administrateurs indigènes. »

Lorsque la coentreprise est constituée d'une personne ou d'une entreprise indigène :

« L'accord de coentreprise définit le ou les partenaires indigènes comme ayant les qualifications requises dans le secteur et/ou l'expérience de l'exploitation d'une entreprise, une participation d'au moins 51 %, la majorité des avantages économiques et monétaires réalisés et le contrôle majoritaire de la gestion. »

Lorsque la coentreprise est constituée avec une organisation communautaire indigène :

« L'accord de coentreprise définit le ou les partenaires de la collectivité indigène comme détenant au moins 51 % des parts, un contrôle de gestion majoritaire et la majorité des bénéfices socio-économiques réalisés, tels que les bénéfices économiques et monétaires, l'approvisionnement par des entreprises indigènes, le recrutement et l'emploi, la formation professionnelle, les initiatives pour les femmes, les jeunes et le développement de la capacité de gestion, etc. »



Résultats de la consultation pour une définition de l'entreprise autochtone nationale

septembre 2023